



Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28/03/2024

Date de mise en ligne :

29/03/2024

(Publicité en la voie électronique)

Date de convocation :

22/03/2024

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 10
- Présents : 9
- Votants : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à 19 heures 30, le conseil municipal de la commune de BLUFFY s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Olivier TRIMBUR, Maire.

PRESENTS : M. Olivier TRIMBUR, M. Gilbert PAULY, M. Sylvain STIHLE, Olivier WEILAND, Mme Annie REVOL, M. Gilles POSSOZ, M. Alain RICHARD, Mme Marie-Christine REY, M. Laurent SEVESTRE.

EXCUSES : M. Benjamin EXCOFFIER ayant donné pouvoir à Olivier TRIMBUR.

ABSENTS : //

Secrétaire de séance : Laurent SEVESTRE

Assiste et rédige : le secrétaire général : Gilles de MARCILLAC.

① Désignation du secrétaire de séance :

M. Laurent SEVESTRE est désigné secrétaire de séance.

② Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 8 février 2024 :

Le compte-rendu du conseil du 8 février 2024 est approuvé à l'unanimité. Marie-Christine souhaite préciser que sa demande de clefs de la mairie, lui sera utile pour la tenue éventuelle de réunions les lundis, ou en vue de la préparation de réunions les mardis.

③ Décisions prises par délégation du conseil municipal :

- Néant.

④ Délibérations à l'ordre du jour :

INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du CDG 74 en date du 1^{er} février 2024, favorable à l'unanimité ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ Décide

Article 1 : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune, ayant droit.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaits de la prime

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaits sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montants retenus, dans la limite des plafonds, pour un poste à temps complet :
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour les agents non présents, ou ayant changé d'employeur durant la période de référence ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023. Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024 par un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024, après transmission aux services de l'Etat.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le maire rappelle au conseil que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante et ce, avant celui du compte administratif. En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants. Enfin, il est rappelé que le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis avec le compte administratif en vertu de l'article D2343-5 du CGCT. Ainsi, un compte administratif transmis au représentant de l'État sans vote préalable du compte de gestion est susceptible d'être déféré au tribunal administratif.

Monsieur le maire présente donc au conseil le compte de gestion établi par le comptable public, en tout point identique au compte administratif de la commune.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ; Statuant enfin sur la comptabilité des valeurs inactives ;

➤ **Approuve** le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par la Trésorerie Municipale, qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

➤ **Autorise** le maire à signer le compte de gestion et tout document y afférent.

EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2121-31 ;

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice ;

Considérant que Monsieur Olivier TRIMBUR, maire, s'est retiré au moment du vote ;

Considérant la présentation du compte de gestion et son approbation ;

Considérant la note de présentation synthétique en vertu de l'article L2121-1 du même code ;

Ainsi, ouï l'exposé de son rapporteur M. Sylvain STIHLE, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

➤ **Approuve** le compte administratif 2023 et résumé comme suit :

INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
Recettes	293 239,98 €	Recettes	443 727,20 €
Dépenses	310 060,43 €	Dépenses	464 079,29 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 16 820,45 €	RESULTAT DE L'EXERCICE	- 20 352,09 €
Résultat antérieur reporté	- 124 921,70 €	Résultat antérieur reporté	353 200,49 €
RESULTAT DE CLOTURE	- 141 742,15 €	RESULTAT DE CLOTURE	332 848,40 €

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Conformément aux dispositions des articles L2311-5 et R2311-11 du CGCT, Monsieur le maire rappelle au conseil que, seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif, fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante.

Il rappelle également que le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice N-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de l'exercice N-2 ; cette affectation doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, tel qu'il apparaît au compte administratif.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

Considérant le besoin de financement de la section d'investissement tel qu'il apparaît au compte administratif 2023 soit 141 742,15 € ;

Considérant le résultat excédentaire de la section de fonctionnement tel qu'il apparaît au compte administratif 2023 soit 332 848,40 € ;

➤ **Décide** d'affecter le résultat de la section de fonctionnement 2023 comme suit :

- **Affectation au compte 1068 pour : 141 742,15 €**
- **Report au compte 002 pour : 191 106,25 €**

FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2024

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que la revalorisation des valeurs locatives, après une augmentation de +3,4 % en 2022, et +7,1 % en 2023, sera de +3,9 % pour cette année. Il rappelle également que cette revalorisation, depuis 2018, n'est plus le résultat d'une fixation par amendement parlementaire, mais d'un calcul reposant sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation (évolution de l'IPCH entre novembre N-2 et novembre N-1, selon l'article 1518 bis du Code général des impôts).

Par ailleurs depuis 2023, plus aucun foyer ne paie de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Seule la taxe d'habitation sur les résidences secondaires perdure. En compensation de cette suppression, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été intégralement transférée aux communes à compter de l'année 2021.

Ainsi, depuis 2023, le taux de THRS peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI, dans la limite des règles de liens.

Dans ces conditions et compte tenu de l'inflation annuelle 2023 il est proposé une hausse des taux de 2 %, soit un niveau de taux sensiblement équivalent à l'année 2021.

TAXES	Taux 2020	Taux 2021	Taux 2022	Taux 2023	Taux 2024
Taxe d'habitation	9,95 %	9,95 %	9,95 %	9,95 %	10,15 %
Taxe foncière (bâti)	8,32 %	20,35 %	20,00 %	20,00 %	20,40 %
Taxe foncière (non bâti)	52,10 %	52,10 %	51,20 %	51,20 %	52,22 %

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour et deux contre (Olivier TRIMBUR ayant pouvoir) :

- Fixe le taux des taxes communales 2024 tel que présenté ci-dessus.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Considérant la note de présentation synthétique en vertu de l'article L2121-1 du CGCT ;

Considérant la transmission des documents préparatoires en date du 14/03/2024 ;

Considérant la réunion de la commission finances en date du 21/03/2024 ;

Vu la délibération n° 29-09-2023 du 12/10/2023 portant adoption de la nomenclature M 57 ;

Monsieur le maire présente le projet de budget primitif 2024 se résumant par chapitres, de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
011 Charges à caractère général	154 350,00 €	002 Excédent fonctionnement reporté	191 106,25 €
012 Charges de personnel	165 050,00 €	013 Atténuations de charges	600,00 €
014 Atténuation de produits	35 500,00 €	70 Produits des services, du domaine et ventes	5 250,00 €
022 Dépenses imprévues	Sans objet M57	73 Impôts et taxes	162 500,00 €
023 Virement à section investis.	165 000,00 €	731 Fiscalité locale	180 000,00 €
65 Autres charges de gestion courante	91 600,00 €	74 Dotations et participations	52 850,00 €
66 Charges financières	9 830,00 €	75 Autres produits de gestion courante	50 523,75 €
67 Charges exceptionnelles	21 500,00 €	76 Produits financiers	0,00 €
68 Dotations aux amort. et provisions	0,00 €	77 Produits exceptionnels	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES	642 830,00 €	TOTAL DES RECETTES	642 830,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
001 Solde d'exécution négatif reporté	141 742,15 €	021 Virement de la section fonctionnement	165 000,00 €
16 Remboursement emprunts, dettes	28 100,00 €	10 Dotations et fonds divers	53 100,00 €
21 Immobilisations corporelles	360 000,00 €	1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	141 742,15 €
27 Autres immobilisations financières	0,00 €	13 Subventions d'investissement	170 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES	529 842,15 €	TOTAL DES RECETTES	529 842,15 €

Ainsi, Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Vote le budget primitif 2024 dans le respect de la nomenclature M57 tel que présenté ci-dessus.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

Soucieux de soutenir au mieux les associations de la commune et les associations d'intérêt général, Monsieur le maire propose d'attribuer les sommes comme détaillé ci-dessous :

ASSOCIATIONS :	P.M 2023 :	2024 :
Espace Femmes Geneviève D	200	200
Amicale rive plein soleil CS Talloires	400	400
Restaurants du cœur de Haute-Savoie	100	100
Le Foyer Savoyard	50	100
A.C.C.A	250	300
Association BLUFFRUTS	450	500
Toujours festival	250	250
La glisse en cœur Berthollet	200	200
ARSLA Soufflez L'Amour	250	250
ES Lanfonnet		400
Clique des Dents de Lanfon fanfare		100
Chambre des Métiers et Artisanat		250
L'Art Rive Droite		100

Soit un montant total de subventions 2024 de 3150, 00 € (trois mille cent cinquante euros)

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, Mrs. TRIMBUR, SEVESTRE et POSSOZ, ne prenant pas part au vote :

➤ Décide l'attribution des subventions pour l'exercice 2024, comme détaillée ci-dessus.

➤ Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65.

SUBVENTION 4EME EDITION "LE MAI, LE JOLI MAI A BLUFFY"

Fort du succès de la troisième édition en mai 2023, Monsieur le Maire expose au conseil que la 4^{ème} édition de l'évènementiel "le mai, le joli mai à Bluffy" se tiendra courant mai 2024.

Le thème de cette année sera dédié à la délicatesse autour de laquelle, seront organisées des animations culturelles (exposition photos, cirque, concerts et bal, journée du livre, spectacle...).

M. le maire rappelle également que cet évènementiel permet d'entretenir le lien entre les habitants de la commune, garant également du lien intergénérationnel, s'adresse à la population du Grand Annecy ainsi qu'à une population touristique et permet enfin la promotion et l'engagement des associations locales.

Le budget prévisionnel faisant état d'un coût total de 9 850 €, reparti entre la mise en place de l'exposition photos pour 5 500 €, les animations culturelles, théâtrales et ludiques pour 3 150 € et le matériel et l'alimentation pour 1 200 €.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

➤ Autorise les dépenses afférentes à cet évènement de la 4^{ème} édition du "Mai, joli mai" ;

➤ Autorise Monsieur le maire à solliciter le conseil départemental à des fins de subventionnement pour un montant de 3 000 €.

⑤ Questions diverses :

Travaux du préau : Monsieur le maire expose au conseil le projet de travaux du préau. Cet emplacement est souvent réservé aux manifestations publiques, mais n'est pas optimum, ni en hiver ni en cas de mauvais temps. Le dispositif de bâches n'est pas des plus simples à manipuler seul et a fait l'objet de dégradations.

Alain RICHARD fait part au conseil d'un premier chiffrage afin d'étudier la possibilité de fermer et d'ouvrir le préau à l'envi.

Commission : Afin de rendre plus efficientes les études, les discussions et les prises de décision relatives aux prochains investissements, Monsieur le maire propose la tenue d'une commission développement à l'automne.

L'ordre du jour étant épousé, la séance du conseil est levée à 21h35.

Le prochain conseil se tiendra le 11 avril 2024.

Le Maire,
Olivier TRIMBUR



Le secrétaire de séance,
Laurent SEVESTRE